

ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION INTERNATIONALE DE L'ART FRANÇAIS
ADIAF
Association Loi 1901
Siège : 23 Quai Voltaire - 75007 Paris

STATUTS
(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Avril 2017)

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association pour la diffusion internationale de l'art français** » et pour sigle : « **ADIAF** »

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir en France et à l'étranger les artistes plasticiens français ou vivant en France.

Elle se dote de tous les moyens d'actions que les membres de l'association jugeront utiles de mettre en œuvre pour atteindre cet objet, notamment en attribuant un prix annuel qui récompense un artiste confirmé mais dont la notoriété n'est pas encore établie, mais aussi en créant ou en développant des contacts auprès des musées, des fondations, de la presse artistique, personnes privées et entreprises, en organisant des expositions et des manifestations visant à atteindre le but de l'association, en favorisant la publication d'ouvrages et en créant un site internet.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 23 Quai Voltaire - 75007 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification de la décision de transfert intervenant à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

VF
P

ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'association garantit à ses membres l'absolue liberté de conscience. Elle respecte le principe de non-discrimination, le fonctionnement démocratique de ses institutions, la transparence de sa gestion, l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que des jeunes à ses institutions dirigeantes.

Pour réaliser son objet, l'association se propose d'utiliser les moyens d'action suivants :

- L'organisation de manifestations culturelles et artistiques,
- L'organisation d'un prix annuel qui récompense un artiste exerçant son art en France
- L'organisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, financières et de relations publiques, se rattachant à son objet social et de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de l'association et la collecte de dons à son profit destiné au financement de ses actions.
- L'organisation de manifestations, de communications écrites et audiovisuelles et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation
- Tous autres moyens lui permettant d'atteindre son objet.

Plus généralement, l'association peut fournir à ses membres et/ou des tiers, tous services ou prestations entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ou établissements publics;
- des dons manuels, notamment dans le cadre des dispositions légales relatives au mécénat ;
- des ressources provenant du parrainage d'entreprises ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- de toute autre ressource autorisée par la loi collectée dans des conditions compatibles avec son objet;

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents, membres donateurs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales délèguent une personne physique afin de les représenter dans les instances de l'association.

ARTICLE 8 : Cotisations et Admission

8.1. Cotisations

Les cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres sont fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau et approuvées par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

8.2. Admission

Pour être membre de l'association, il faut :

- être parrainé par un membre de l'association
- être agréé par le Bureau, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande sans avoir à en faire connaître les motifs.
- adhérer aux présents statuts ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle pour la catégorie de membre concernée.

Pour être membre d'honneur de l'association, il faut :

- avoir rendu des services à l'association ;
- être agréé par le conseil d'administration comme membre d'honneur ;

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre de l'association

9.1 Membres adhérents, donateurs et bienfaiteurs

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre ou courrier électronique au Président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de un mois après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale laquelle sera réunie pour examiner le recours dans un délai de trois mois.

9.2 Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur se perd :

- par démission adressée par lettre ou courrier électronique au Président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;

ARTICLE 10 : Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour où se tient l'assemblée générale de l'association. Chaque membre détient une voix.

Les convocations doivent être envoyées par le Secrétaire Général au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou électronique.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux (2) mandats. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président, sans limite quant au nombre de pouvoirs. Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration, par le Bureau ou par la moitié des membres présents à l'assemblée.

Il est tenu une liste des membres présents et représentés que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente.

Le bureau de l'assemblée est constitué du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. En cas d'absence de l'un d'eux, il est remplacé par un autre membre du Bureau.

L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, par le Président ou par le Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Après avoir délibéré, elle se prononce sur ces rapports et sur les orientations à venir, elle approuve les comptes de l'exercice clos et elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, par le Président ou par le Conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

La convocation doit comporter en annexe le texte de la ou des résolution(s) proposée(s).

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'administration ou par la moitié des membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de douze à dix-huit membres de l'association dont un membre de droit et cinq membres cooptés.

➤ 13.1 Le membre de droit

Le Conseil d'administration comprend un membre de droit en la personne de :

1. Le représentant de Association Marcel Duchamp pendant tout le temps que durera le prix Marcel Duchamp

➤ 13.2 Les membres cooptés

Le Conseil d'administration comprend 5 membres qui sont cooptés par les membres du Conseil d'administration sur proposition du Président pour une durée que le Conseil détermine au cas par cas. Le Conseil d'administration a seul le pouvoir de renouveler ou révoquer les membres cooptés.

➤ 13.3 Les membres élus

Les autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Ils sont élus pour 4 ans.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres élus doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association;
- avoir fait parvenir sa candidature au Président au plus tard 10 jours avant l'assemblée électorale :
- être à jour de sa cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;

Chaque année l'assemblée générale est appelée à pourvoir le poste du ou des membres du conseil d'administration dont le mandat a expiré.

En cas de décès, de démission d'un membre du conseil d'administration ou de vacance de siège, il peut être pourvu provisoirement à leur remplacement par le Conseil d'administration, sur proposition du Président et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

La révocation des membres du conseil d'administration ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif. Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration, sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 14 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou du Bureau ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées au moins trois jours à l'avance, par courrier simple ou électronique.

La présence d'au moins le quart de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration pourra se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration qui ne pourra disposer que de deux pouvoirs. Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de un mois après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale laquelle sera réunie pour examiner le recours dans un délai de trois mois.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est déterminé par le Bureau, hormis le cas où le Conseil d'administration se réunit sur la demande de la moitié de ses membres.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Il peut notamment inviter des membres d'honneur à participer à ses réunions avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'administration sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale.

Il arrête les comptes de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association conformément à son objet.

Il surveille la gestion de l'association qui est assurée par le Bureau.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

Il arrête le montant de la cotisation annuelle de chaque catégorie de membres sur proposition du Bureau.

Il agréé les membres d'honneur de l'association

Il prononce l'exclusion des membres pour motif grave dans les conditions fixées par l'article 9.1.

ARTICLE 16 : Le Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 4 à 7 membres, élus pour quatre ans, composé de :

- un Président ;
- un ou deux Vice-présidents ;
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint;
- un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint;

Dans l'hypothèse où le mandat d'administrateur d'un membre du Bureau expire avant le terme de son mandat de membre du Bureau, il sera procédé à son remplacement par le Conseil d'administration à moins que son mandat d'administrateur soit renouvelé.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale ou au Conseil d'administration pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Il décide des actions à mettre en œuvre pour réaliser l'objet de l'association et assure le bon fonctionnement de l'association.

Il arrête le montant de toutes rémunérations attribuées aux salariés ou prestataires qui exercent des activités pour le compte de l'association.

Il agréé les membres de l'association.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il prépare le rapport de gestion et le rapport moral annuel ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle qu'il soumet au Conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, avec l'autorisation du conseil d'administration, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Bureau.

Le Président est chargé de surveiller la mise en œuvre et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il convoque le Bureau et fixe son ordre du jour.

Il peut convoquer à tout moment le Conseil d'administration et les assemblées générales.

Il préside le Bureau, le Conseil d'administration et toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un membre du Bureau désigné par le Président ou, à défaut, à la majorité simple des membres du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il procède à l'engagement et au licenciement du personnel de l'association.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Il peut également déléguer ses fonctions relatives au fonctionnement courant de l'association à un membre du Bureau.

Dans le cas où le Président se trouve totalement empêché d'exercer ses fonctions, le Bureau désigne un membre du Bureau, à la majorité simple, pour remplacer provisoirement le Président dans ses fonctions.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Conseil d'administration et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 19 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association et de son patrimoine. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Avec l'accord formel du Président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et il peut créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il soumet à l'approbation du Bureau la politique de placement des montants correspondants aux résultats mis en réserve.

ARTICLE 20 : Commissaire aux comptes - Comités consultatifs

Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale ordinaire la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, chargé du contrôle des comptes. Cette nomination sera obligatoire dès lors que l'association remplira les critères légaux qui l'y obligent.

Le Bureau pourra, s'il l'estime utile, décider la constitution d'un ou de plusieurs comités consultatifs, chacun étant chargé d'une mission déterminée. Il en fixera la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 21 : Rémunération et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur mandat.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat par les membres du Conseil d'administration et du Bureau sont remboursés sur justification et au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 24 : Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet et par le décret du 16 août 1901.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet et par le décret du 16 août 1901.

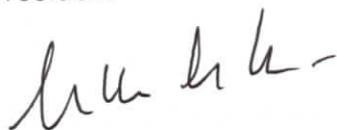
Fait à Paris le 27 avril 2017

En 5 exemplaires originaux dont deux pour la préfecture et trois pour l'association

Certifié conforme

Gilles FUCHS

Président



Florence Guerlain

Vice-Présidente

